



## ACCORD DE SALAIRES

### Entre

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son Président François-Xavier VIGNERAS, d'une part

### Et

Les organisations syndicales représentatives :

CFDT Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Philippe GALVAN

CFE-CGC Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Guy LAMAISON

CGT Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Eric GERAUD

FO des Métaux de la Charente représentée par Monsieur Stéphane DAGAIL

UNSA Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Patrick GILLES

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux de la branche de la métallurgie Charente se sont réunis les 15 avril et 9 mai 2022 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, et négocier, pour 2022, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis (TEG) et des salaires minima conventionnels.

En outre, compte-tenu de la situation inflationniste actuelle les parties ont convenu de se revoir en cas de hausse automatique du SMIC, afin de mettre en cohérence la grille négociée.

Sur cette base, les signataires ont convenu de ce qui suit.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'G.P.', 'P.G.', and 'F.V.'.

## TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (étendu par arrêté du 19 novembre 2021 - publié au JO le 8 décembre 2021), sont fixés pour l'année 2022 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG ANNUEL 2022 151,67 H (en Euros)
140	19 748
145	19 761
155	19 779
170	19 830
180	19 850
190	19 874
215	20 176
225	20 742
240	21 537
255	22 736
270	23 573
285	24 854
305	26 582
335	28 119
365	30 972
395	32 643

Valeur du point : 5.46 €

## SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

À compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 5,46 euros (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (cf. page 74 de la convention collective départementale) à :

- 5.73 € pour le personnel ouvrier,
- 5.84 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

G.P. SD  
Pa  
F.F.V.

## STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES DISPOSITIONS FINALES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 9 mai 2022

**Pour la délégation patronale de l'UIMM Charente**  
Monsieur François-Xavier VIGNERAS

**Pour le syndicat CFDT Métallurgie de la Charente**  
Monsieur Philippe GALVAN

**Pour le syndicat CGT Métallurgie de la Charente**  
Monsieur Eric GERAUD

**Pour le syndicat UNSA Métallurgie de la Charente**  
Monsieur Patrick GILLES

**Pour le syndicat CFE-CGC Métallurgie de la Charente**  
Monsieur Guy LAMAISON

**Pour le syndicat FO des Métaux de la Charente**  
Monsieur Stéphane DAGAIL